

→ Kafala (Le recueil légal d'un enfant)

Le recueil légal d'un enfant mineur dit « kafala » est l'engagement de prendre en charge l'entretien, l'éducation, et la protection d'un enfant mineur, au même titre que le ferait un parent pour son propre enfant. La « kafala » est réglementée par la loi 84-11 du 09 juin 1984 portant code de la famille.

Conditions à remplir pour les familles postulant à la kafala:

1. Etre de confession musulmane et de nationalité algérienne.
2. Age maximum pour l'homme : 60 ans.
3. Age maximum pour la femme : 55 ans.
4. Bonne santé des demandeurs (présenter les certificats médicaux).
5. Revenu supérieur ou égal à 1200 €/mois après déduction de toutes les charges.
6. Avoir un logement décent et salubre.

* Les mêmes conditions sont exigées d'une femme célibataire, veuve ou divorcée postulant à la kafala.

Dossier à fournir pour la demande de la kafala (recueil légal)

1. La demande de motivation du couple postulant à la kafala.
2. Un agrément auprès des services sociaux français.
3. L'extrait d'acte de naissance des époux.
4. La fiche familiale du couple.
5. Les certificats médicaux de bonne santé.
6. Les casiers judiciaires délivrés par les autorités du pays de résidence.
7. L'attestation de travail.
8. Les fiches de salaires des trois derniers mois.
9. La copie de la carte d'immatriculation consulaire.
10. L'acte de propriété, ou contrat de location, ou quittance de loyer.

Présenter les documents originaux accompagnés des photocopies.

→ **Rapatriement de corps**

Lors d'un décès, l'autorisation de rapatriement de corps est établie par le service social du consulat général. L'organisme des pompes funèbres retenu par la famille du défunt, devra entreprendre les démarches nécessaires à la constitution du dossier à fournir pour l'obtention de cette autorisation.

Dossier à fournir :

1. Trois (03) copies intégrales d'actes de décès fournis par la mairie du lieu de décès.
2. Certificat de décès (rempli par le médecin). Dans le cas où le défunt est décédé de mort violente, le certificat de décès est remplacé par le permis d'inhumer délivré par le parquet.
3. Certificat médical de maladie non contagieuse (délivré par la direction départementale des affaires sanitaires sociales).
4. Autorisation de mise en bière et permis d'inhumer.
5. Procès verbal de mise en bière (délivré par la police nationale).
6. Autorisation de transport de corps (délivré par la préfecture).
7. Documents d'identité algériens du défunt (à restituer au consulat).
8. Frais de chancellerie d'un montant de 6.6 €. (en espèces).

* Pour les non Algériens, l'autorisation des autorités communales du lieu d'inhumation est obligatoire.

→ **Successions**

Dans le cadre du régime de successions, les ayants droits d'un résident décédé dans la circonscription consulaire lyonnaise, peuvent faire parvenir à Monsieur le Consul Général d'Algérie à Lyon, un acte notarié de "fredha" et une procuration l'habilitant à intervenir auprès des différents organismes français afin de récupérer l'actif successoral (biens, argent et documents).

→ **Transfert de biens**

Les biens composant la succession doivent avoir appartenu en toute propriété au défunt avant son décès. Le rapatriement de ces biens s'effectue en une seule fois, dans un délai d'un an à compter de la date d'établissement de la "fredha" (dévolution héréditaire). Le demandeur du transfert de biens doit être mandaté par les héritiers, et doit être muni d'une procuration spéciale établie par devant notaire.

Dossier à fournir :

1. Acte de décès.
2. Acte de fredha (dévolution héréditaire).
3. Procuration de tous les héritiers figurant sur la fredha désignant un mandataire.
4. Justification de la durée de séjour (les trois dernières années).
5. Titre de séjour.
6. Carte d'immatriculation consulaire.
7. Inventaire des biens ayant appartenu au défunt.
8. Photocopie d'une pièce d'identité du mandataire.

→ **Laissez-passer (Perte de passeport)**

En cas de perte de passeport, le ressortissant algérien non-résident à l'étranger, peut obtenir auprès du consulat du lieu de son séjour temporaire, un laissez-passer lui permettant de retourner en Algérie. Pour se faire, il est tenu de fournir à l'appui de sa demande les pièces suivantes :

1. L'original ou la photocopie d'une pièce d'identité algérienne.
2. Le titre de transport portant la réservation et la date de départ (copie du billet d'avion ou bateau pour le départ).
3. Trois photos d'identité, récentes, prises de face et de même tirage.

* La durée de validité du laissez-passer, une fois obtenu, est de cinq (05) jours.